

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 80

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Une souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seconde phrase de l'alinéa 8 de l'article 4 permettait de s'assurer que des souffrances psychologiques seules n'entraient pas dans le champ d'éligibilité à l'aide à mourir. Sa suppression n'offre plus de garantie. Adopter la suppression comme ce qui a été fait en commission des affaires sociales ouvre la porte aux euthanasies pour raisons psychiques. Cela revient à faire de la loi française une exception allant au-delà de ce qui existe ailleurs.